
INÉGALITÉS CLIMATIQUES & ALIMENTATION

Quelles promesses offre le droit à l'alimentation dans la lutte contre les inégalités climatiques ?

L'alimentation au cœur des inégalités climatiques

A l'échelle mondiale, la crise sanitaire du Covid-19 a été pour une partie de la population une crise alimentaire et de subsistance. Les effets économiques causés par la pandémie et l'insuffisance de dispositifs de protection sociale ont engendré une perte soudaine de leur seule source de revenus pour des millions de personnes. Les discriminations et les inégalités de richesse se sont accentuées de manière frappante pendant la première année de la pandémie. Selon le rapport de 2021 sur l'état du droit à l'alimentation et à la nutrition, "le nombre de personnes souffrant de faim a augmenté de 161 millions en seulement un an". Plus que jamais la question du droit à l'alimentation se pose de manière cruciale, dans un contexte d'enrichissement illimité des grandes fortunes et des multinationales.

Malheureusement, le droit à l'alimentation ne fait pas consensus. Selon les ordres juridiques, il est plus ou moins défini, reconnu ou contraignant. De manière générale, ce droit reste faiblement mobilisé, voire totalement inexistant. Pourtant, l'arsenal juridique se renforce progressivement, et ce à tous les niveaux, et les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels font évoluer leur jurisprudence

Droit à l'alimentation : kesako ?

Dans un rapport de 2001, le Rapporteur spécial de l'ONU synthétise les travaux portés par l'ONU pour définir le droit à l'alimentation :

"Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne"

Son dernier rapport de juillet 2020 souligne le rôle de l'alimentation dans la vie en communauté et dans le lien que des populations nouent avec leurs terres :

"Le droit à l'alimentation ne se cantonne pas au droit de vivre à l'abri de la faim. Il correspond au droit de tout un chacun de célébrer la vie au moyen de repas partagés en communion avec autrui."



*Si la situation des réfugiés climatiques est maintenant plus connue, celle des personnes souffrant d'insécurité alimentaire reste encore confidentielle. Pourtant, cela concernait en 2016, le sort de **31,1 millions de personnes** dans la Corne de l'Afrique.*

Contours du droit à l'alimentation

Le CODESC, dans son observation générale n° 12 permet de dégager plusieurs critères cumulatifs du droit à l'alimentation :

- l'accessibilité physique et économique
- la disponibilité de la nourriture
- la suffisance et l'adéquation de la nourriture
- l'exclusion des substances nocives
- l'acceptation de la nourriture sur le plan culturel ou pour le consommateur
- la durabilité

Quelle applicabilité ?

Au niveau français et européen, l'applicabilité par le juge du droit à l'alimentation demeure rare. Une des plus grandes difficultés vient du fait que de nombreuses conventions internationales ne sont pas d'application directe en droit interne, soit en totalité, soit partiellement. Cela signifie que le juge interne ne peut pas rendre une décision sur le fondement de cette norme, il ne peut pas l'appliquer au niveau national.

Au niveau international, les Comités onusiens reconnaissent assez largement le droit à l'alimentation, que ce soit de manière directe ou indirecte; bien que leurs décisions ne soient pas contraignantes devant les juridictions internes françaises. Des procès fictifs, menés par la société civile, cherchent à mettre en lumière l'importance de l'alimentation.

Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après "CEDH") ne semble pas disposée à reconnaître pleinement le droit à l'alimentation, contrairement à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après "CADHP").

Au niveau national, de rares mobilisations du droit à l'alimentation par des cours étrangères existent, comme l'illustre la décision de la Cour constitutionnelle de Colombie du 22 janvier 2004, "Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros, T-025/04, § 9.4". Dans son interprétation de la Constitution, la Cour s'est notamment inspiré des travaux du CODESC pour reconnaître un droit à un minimum de subsistance, comprenant la fourniture des aliments essentiels, qui doit être accordé en toutes circonstances aux personnes déplacées sur leur territoire.

Si ces affaires se révèlent intéressantes pour entrevoir une application du droit à l'alimentation dans des situations de crises, elles restent éminemment spécifiques et peu transposables à d'autres législations nationales.

Quelques textes de références :

- *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 2*
- *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11*
- *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°12*
- *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, art. 12*

Dans l'affaire du peuple Ogoni, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples affirme que le droit à l'alimentation est inséparable de la dignité humaine. Ce droit est protégé implicitement par le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel, respectivement contenus dans les articles 4, 16 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le droit à l'alimentation entraîne, pour le Nigeria, une obligation de protection et de développement des sources de nourritures existantes, ainsi qu'une obligation de garantir l'accès à une nourriture adéquate pour tous les citoyens. Or, en autorisant des compagnies pétrolières à détruire les sources de nourriture du peuple Ogoni, le gouvernement a violé les trois obligations découlant du droit à l'alimentation.

Comment mobiliser le droit à l'alimentation aujourd'hui ?

D'autres pistes sont envisagées pour tendre vers un accès à une alimentation durable pour toutes et tous, dans un mouvement conjoint d'action politique et juridique.

Renforcer les outils relatifs au droit à l'alimentation

La mondialisation des systèmes alimentaires a contribué en grande partie à la marginalisation des petits exploitants agricoles et paysans, à la "supermarchisation" de l'alimentation et à la hausse des taux de malnutrition. Les travailleurs sont exploités et de plus en plus d'individus sont exposés à des pesticides toxiques.

Les personnes dont l'alimentation et la subsistance dépendent directement du secteur agricole sont de plus en plus vulnérables, et les inégalités fondées sur le sexe, l'âge, le lieu, la race, l'appartenance ethnique et la situation migratoire s'accroissent.

Bien que ceux qui affament délibérément des populations restent très souvent impunis, la communauté internationale a récemment pris des mesures pour que les États soient tenus responsables des violations du droit à l'alimentation en temps de guerre. Ainsi, en 2018, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2417 (2018), qui condamne l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les refus illicites d'accès humanitaire aux populations civiles. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a souligné le lien entre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine, et a demandé aux parties aux conflits armés de se conformer au droit international humanitaire.

Transformer le système de l'alimentation

Prenant le parti pris de rassembler toutes les parties prenantes de la production alimentaire, le collectif Sécurité Sociale de l'alimentation souhaite réfléchir à une transformation du système alimentaire. Sur le même modèle que celui de la Sécurité Sociale pour la santé, il s'agirait de garantir un accès à l'alimentation durable pour toutes et tous, et en faire un enjeu démocratique majeur.

Ainsi, le collectif travaille la notion de "démocratie alimentaire" sous deux entrées : par le droit à l'alimentation durable, et par des actions collectives, qui permettent de se réappropriier l'alimentation. Il s'agit de repenser le système alimentaire avec tous les acteurs de la chaîne, de la production à la consommation.

Sécurité alimentaire

Cette notion a été employée dans la Loi sur la sécurité alimentaire ("Food Security Act") qu'a adoptée l'Inde pour traiter le problème de la faim et de la malnutrition. Ce programme de distribution alimentaire visant à attribuer une certaine quantité de féculents, blé et riz à près de 820 individus, rend compte d'une première tentative de mettre en place une sécurité alimentaire à grande échelle.

Bien que cette mesure politique ne fait pas office de protection directe du droit à l'alimentation, la Cour suprême indienne a pu tenter de renforcer l'effectivité de celui-ci. Lors d'une décision de 2001, elle a reconnu par le truchement du droit à la vie, une valeur constitutionnelle au droit à l'alimentation.

Le professeur Tim Lang a théorisé la notion de démocratie alimentaire « ***pour souligner la grande lutte au cours des siècles, dans toutes les cultures, pour permettre à tous les citoyens d'avoir accès à une alimentation décente, abordable et bénéfique pour la santé, cultivée dans des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir confiance*** ».